

N° consultation : 2026EFSIDFR951

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

**PRESTATIONS DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION
DE DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES ET DE
DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET MISE A DISPOSITION DE
CONTENANTS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 240L ET 15000L**

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG	4
2.1. Les missions principales de l'EFS	5
2.1.1. Le prélèvement	5
2.1.2. La préparation	5
2.1.3. Le contrôle qualité	5
2.1.4. La qualification des dons	5
2.1.5. La distribution et la délivrance	6
2.2. Les autres missions de l'EFS	6
2.3. L'organisation de l'EFS	6
3. OBJET DU MARCHE	7
4. DEFINITION DU BESOIN	7
4.1. Prestations de collecte, de traitement et de valorisation de DAOM et de DIB et mise à disposition de contenants d'une capacité comprise entre 240 L et 15 000 L	7
4.1.1. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) facultatives	7
4.1.2. Définition des Prestations	7
4.2. Lieux des Prestations	8
5. REGLEMENTATION	8
6. NATURE DES DECHETS	8
7. DEFINITION, CARACTERISTIQUES ET LIVRAISON DES CONTENANTS	9
7.1. Dispositions générales – livraison des contenants	9
7.2. Dispositions liées à la location de contenants	9
8. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	10
8.1. Dispositions générales	10
8.1.1. Dispositions spécifiques	10
8.2. Démarche d'enlèvement des déchets	11

8.2.1. Planification de dates de passage pour les enlèvements	11
8.2.2. Lieux d'exécution et contacts	12
8.2.3. Enlèvement	12
8.2.4. Transport	12
8.3. Traitement	13
8.3.1. Dispositions générales	13
8.3.2. Dispositions spécifiques	13
8.4. Traçabilité	13
9. STATISTIQUES	14
10. DEMARCHE QUALITE – SECURITE – EVALUATION DES RISQUES	14
10.1. Démarche qualité	14
10.2. Démarche sécurité	15
10.2.1. Protocole de sécurité	15
10.2.2. Equipements de protection individuelle et tenue de travail	15
11. POLITIQUE QUALITE DE L'EFS-IDF	15
12. DELAIS APPLICABLES	16

1. DEFINITIONS

- « **Bons de commande** » : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre
- « **BPU** » : le bordereau de prix unitaires
- « **CCAP** » : le cahier des clauses administratives particulières du Marché
- « **CCTP** » : le présent cahier des clauses techniques particulières du Marché
- « **DAOM** » : les déchets assimilables aux ordures ménagères
- « **DIB** » : les déchets industriels banals
- « **DIND** » : les déchets industriels non dangereux
- « **DQE** » : le détail quantitatif estimatif
- « **EFS** » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer
- « **EFS-IDF** » : l'ETS d'Ile-de-France
- « **ETS** » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des Marchés publics de l'EFS
- « **EPI** » : les équipements de protection individuelle
- « **HSE** » : hygiène, sécurité au travail et environnement
- « **Marché** » : le présent marché public, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP
- « **NCR** » : une non-conformité régionale, laquelle est adressée au Titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles
- « **Prestations** » : les prestations (fournitures et services) objets du Marché définies au CCTP
- « **PSL** » : les produits sanguins labiles
- « **Titulaire** » : le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le Marché

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Sous tutelle du ministère des affaires sociales et de la santé, l'EFS est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole et anonyme et en l'absence de profit.

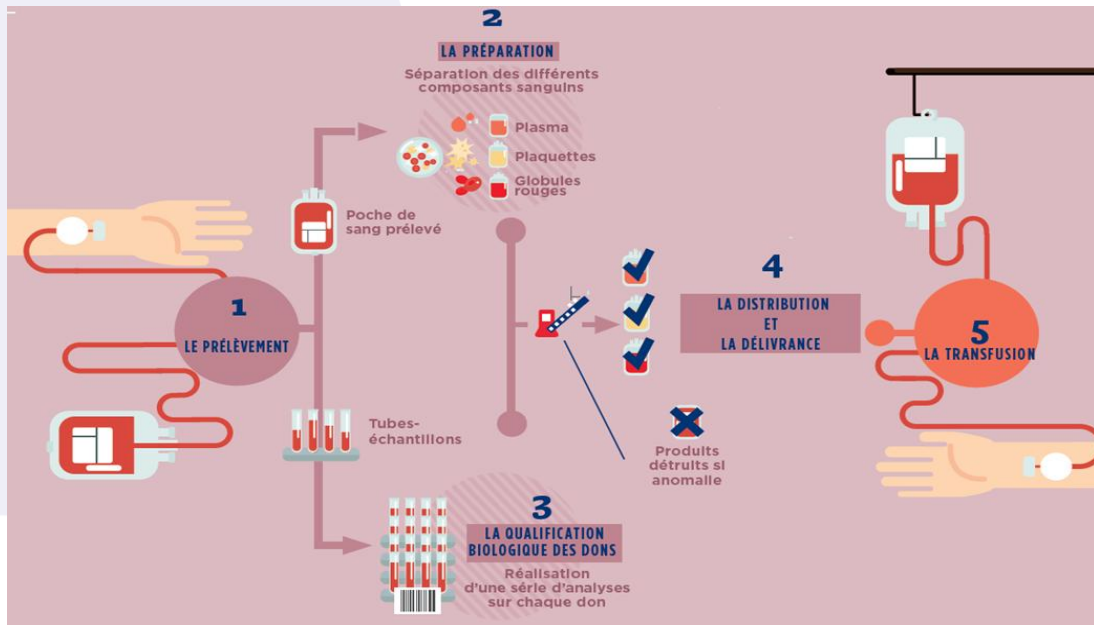
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1 500 établissements de santé publics et privés en PSL issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang (ci-dessus)

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l'EFS

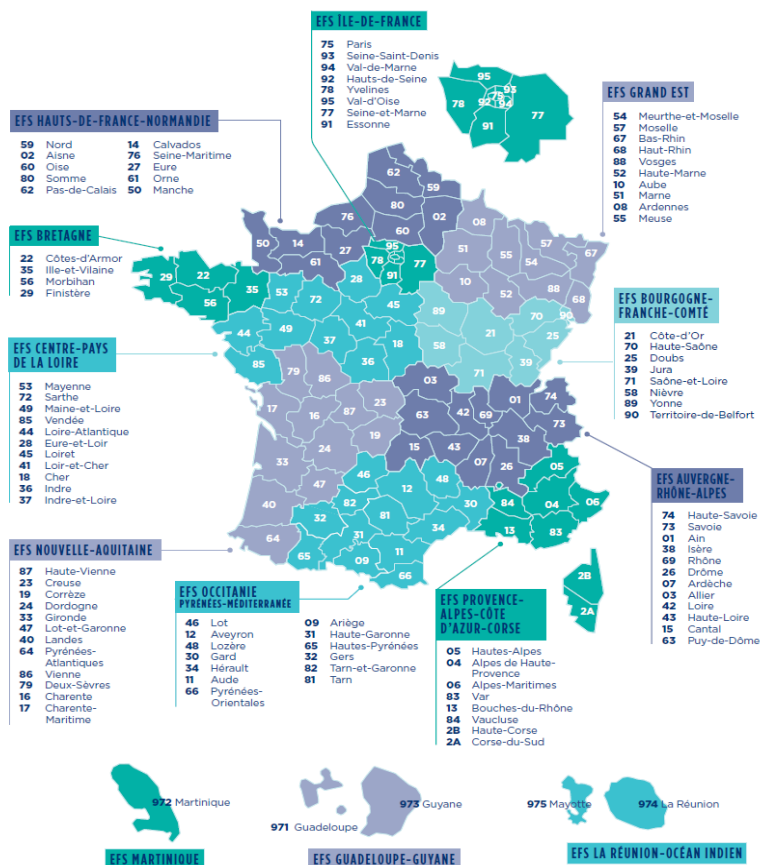
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'EFS peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immunohématologie « receveur » afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 ETS, sans personnalité morale, répartis sur l'ensemble du territoire français.



Le Marché est passé pour les besoins de l'EFS-IDF.

3. OBJET DU MARCHÉ

Le Marché a pour objet des prestations de collecte, de traitement et de valorisation de DAOM et de DIB et la mise à disposition de contenants d'une capacité comprise entre 240 L et 15 000 L.

4. DEFINITION DU BESOIN

4.1. Prestations de collecte, de traitement et de valorisation de DAOM et de DIB et mise à disposition de contenants d'une capacité comprise entre 240 L et 15 000 L

Les Prestations concernent les sites de l'EFS-IDF disposant de suffisamment de place pour y installer des bacs roulants extérieurs ou des bennes (cf. annexe 1 du CCTP « Tableau synoptique des prestations »).

4.1.1. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) facultatives

Le Marché prévoit les PSE facultatives suivantes (les fournitures sont indiquées au BPU, les prestations d'enlèvements et traitements se déroulent de la même manière que les flux obligatoires comme indiqués au CCTP) :

- PSE n° 1 : fourniture d'autres types de bacs roulants ;
- PSE n° 2 : fourniture d'autres types de bennes ;
- PSE n° 3 : enlèvement, transport et traitement de plastiques de type 1, 2, 5 + une autre catégorie de plastique mélangés dans le même contenant ;
- PSE n° 4 : enlèvement, transport et traitement de plastiques de type 1, 2, 5 + deux autres catégories de plastique mélangés dans le même contenant ;
- PSE n° 5 : enlèvement, transport et traitement de plastiques de type 1, 2, 5 + trois autres catégories de plastique mélangés dans le même contenant.
- PSE n° 6 : enlèvement, transport et traitement de plastiques de type 1, 2, 5 + quatre autres catégories de plastique mélangés dans le même contenant.

4.1.2. Définition des Prestations

Les Prestations concernent :

- La fourniture et l'installation des bennes et des bacs ;
- La collecte, l'enlèvement et le traitement des DAOM ;
- La collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets des filières de valorisation matière (en fonction des sites) :
 - Papiers / cartons mélangés,
 - Plastiques / métal (canettes métalliques, boîtes de conserve...) mélangés,
 - Bois (palettes) ;
- La collecte, l'enlèvement et le traitement des biodéchets ;
- La fourniture de contenants pour récolter les déchets sur les sites ;
- Le transport des déchets ;
- La valorisation matière (compostage) ou énergétique (méthanisation) des biodéchets ;
- La valorisation énergétique des DAOM ;
- La valorisation matière des autres déchets énoncés ci-dessus ;

- La réalisation de prestations liées à l'organisation et au suivi (plannings de passages...) ;
- La remise des éléments de traçabilité de la prestation et des preuves de destruction.

4.2. Lieux des Prestations

Les sites d'implantation de l'EFS-IDF listés en annexe n°2 du CCTP sont tous susceptibles d'être des lieux d'exécution du Marché.

5. REGLEMENTATION

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que toute évolution de ladite législation, relatives à la collecte, au stockage, à l'enlèvement, au transport, à la valorisation énergétique, à la valorisation matière et à la traçabilité des déchets. Les installations, procédés, équipements et modalités de traitement du Titulaire répondent aux mêmes exigences.

De même, le Titulaire s'engage à informer l'EFS-IDF de toute évolution du cadre réglementaire en vigueur et des impacts éventuels sur le Marché avant la mise en application.

Le Titulaire se conforme aux éventuelles évolutions de la réglementation survenant en cours d'exécution du Marché, ceci sans supplément de prix.

6. NATURE DES DECHETS

Les Prestations concernent les DAOM et les DIB (ou DIND) : cela correspond aux déchets non inertes et ne présentant aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées dans la liste des déchets présentant une ou des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 19 novembre 2008.

Selon l'article R541-8 du Code de l'environnement, les déchets de papiers, cartons, plastiques, métal, biodéchets, bois et ordures ménagères font partie des déchets non dangereux.

Les déchets avec valorisation matière de l'EFS-IDF sont principalement :

- Les cartons (principalement des emballages de consommables sur l'ensemble des sites, ainsi que des briques de jus de fruits pour les sites de prélèvements de PSL) ;
- Les papiers de bureau non confidentiels ou papiers confidentiels déchiquetés ;
- Les plastiques de codes d'identification 1, 2 et 5 tels que les bouteilles, emballages ou films en plastique (films, blisters, bouteilles de sodas, bouteille d'eau de consommation, distillée ou déminéralisée, emballages de kits de prélèvements, etc.) ;



- Les contenants en métal (canettes, boîtes de conserve, etc.) ;
- Le bois (palettes, etc.).

Le Titulaire dispose obligatoirement des filières de valorisation matière pour tous les types de déchets énoncés ci-dessus. La valorisation matière se définit par l'utilisation de déchets en substitution à d'autres substances ou matières selon divers procédés (récupération, recyclage, régénération, réemploi, réutilisation, etc.). Elle exclut toute forme de valorisation énergétique et de retraitement en matières destinées à servir de combustible.

Les cartons, papiers, plastiques, métaux et bois ne doivent pas être mélangés avec les DAOM ou traités comme tels.

Le Titulaire dispose également de filières de valorisation énergétique pour les DAOM. La valorisation énergétique consiste à récupérer et à valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets sous forme de chaleur, d'électricité, de carburant.

Les biodéchets peuvent être compostés (valorisation matière) ou méthanisés (valorisation énergétique).

Les volumes de DIB générés par les sites de l'EFS-IDF concernés sur l'année 2023 (année représentative des consommations) sont mentionnés à titre indicatif dans le DQE. Une estimation du nombre de contenants et du nombre de passages par type de déchets envisagé pour le début d'exécution du Marché est également disponible dans le DQE et en annexe n° 1 du CCTP.

7. DEFINITION, CARACTERISTIQUES ET LIVRAISON DES CONTENANTS

7.1. Dispositions générales – livraison des contenants

La mise en place des contenants se fait à la charge du Titulaire. Après émission du Bon de commande, le Titulaire dispose d'un délai de livraison de 15 jours ouvrés.

Les dispositions de tri applicables au sein de l'EFS-IDF sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du Marché. Ces évolutions peuvent conduire à une répartition différente des volumes entre les flux de déchets non dangereux indiqués à l'article 7.2 du CCTP, sans modification du périmètre du Marché.

7.2. Dispositions liées à la location de contenants

Au titre de la location des contenants, le Titulaire fournit les contenants commandés par l'EFS-IDF, ainsi que les signalétiques pour trier les déchets.

Les contenants sont soit des bacs roulants de volumes compris entre 240 L et 770 L, soit des bennes fermées de 10 000 L environ ou 15 000 L environ.

Afin de différencier les filières de tri, les contenants sont identifiés par une couleur différente en fonction du type de déchets.

Sur chaque contenant, le Titulaire affiche les déchets acceptés et les déchets refusés.

Le Titulaire peut fournir des supports de communication sur le tri à destination du personnel. Avant affichage ou distribution, ceux-ci sont validés préalablement par l'EFS-IDF.

Les différents contenants proposés par le Titulaire sont adaptés au stockage des DAOM et des DIB et répondent aux exigences réglementaires en vigueur.

Le Titulaire doit veiller au bon état des contenants, assurer leur remplacement si besoin et maintenir les contenants mis à disposition de l'EFS-IDF dans des conditions d'hygiène optimales.

8. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

8.1. Dispositions générales

Le Titulaire s'engage à :

- Respecter et faire respecter par son personnel les mesures de sécurité et les procédures applicables dans l'enceinte des différents sites où les déchets doivent être collectés ;
- Effectuer le ramassage et le traitement des déchets concernés aux jours demandés par l'EFS-IDF, à mettre en place toutes les mesures palliatives conformes à la réglementation et à la législation en vigueur et à rester seul et unique responsable vis-à-vis de l'EFS-IDF ;
- Ne pas traiter les déchets de filières de valorisation matière triés par l'EFS-IDF comme des DAOM ;
- Fournir à l'EFS-IDF une attestation de valorisation matière des déchets de papier/carton, plastique/métal et bois prévue par l'article D. 543-284 du Code de l'environnement, dont le modèle est défini par l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sans interruption les Prestations en toutes circonstances ; notamment, le Titulaire ne peut se prévaloir d'incident mécanique, de défaillance du personnel chargé de l'exécution des Prestations ;
- Faire face à la fermeture temporaire ou définitive de tout centre de traitement, d'incinération, ou de valorisation et de toute autre exploitation dont le fonctionnement conditionne l'exécution des Prestations ; ces fermetures ne sauraient impliquer une modification des prix applicables au Marché ;
- Avertir le plus rapidement possible l'EFS-IDF de toute anomalie majeure qui lui serait signalée par d'autres utilisateurs ;
- Fournir à l'EFS-IDF les documents administratifs nécessaires pour la gestion et le suivi des déchets ;
- Respecter la confidentialité des documents ou autres éléments attachés au Marché ; en cas de transmission d'informations à un organisme de contrôle, l'EFS-IDF doit être obligatoirement informé ;
- Veiller à ce que les sites EFS-IDF soient exempts de déchets après le passage immédiat des véhicules d'enlèvement.

8.1.1. Dispositions spécifiques

Le Titulaire doit effectuer le ramassage des différents types de déchets dans des camions séparés ou dans des compartiments séparés au sein d'un même véhicule, excepté, le cas échéant, pour les filières qui ne sont pas à flux unique.

En cas de manquement à ces engagements, des pénalités peuvent s'appliquer conformément aux dispositions prévues par le CCAP.

8.2. Démarche d'enlèvement des déchets

8.2.1. Planification de dates de passage pour les enlèvements

8.2.1.1. Dispositions générales

L'annexe 1 du CCTP comporte les indications suivantes :

- Les sites d'enlèvements des déchets,
- Les horaires d'enlèvements,
- Les informations sur le déploiement des Prestations envisagées (nombre et type de contenants, fréquence de passages par site et par type de déchets).

1) Démarrage des Prestations

La fréquence de passage peut différer sur un même site en fonction du type de déchets collecté.

Une réunion de lancement du Marché est organisée avec le Titulaire pour le déploiement du Marché sous 5 jours ouvrés à compter de la notification, le Titulaire propose un planning à l'EFS-IDF qui respecte le cahier des charges. Il sera procédé lors de la réunion au réajustement du planning en cas d'incohérence avec les exigences du Marché et à sa validation.

A la suite de la réunion, il revient au Titulaire d'assurer la diffusion du planning par voie électronique au service des achats et des affaires juridiques et au service HSE de l'EFS-IDF à minima quinze jours calendaires après sa tenue.

Sur la base du planning validé, l'EFS-IDF émet et envoie un Bon de commande afin de permettre le commencement des Prestations 15 jours calendaires après son envoi.

Dans le cas d'un changement de prestataire entre le marché précédent et le Marché, la transition entre le prestataire précédent de l'EFS-IDF et le Titulaire doit obligatoirement être réalisée à la même date. L'EFS-IDF communique à l'ancien prestataire le jour et l'heure prévue pour la récupération des contenants afin qu'ils puissent être remplacés immédiatement par les contenants du Titulaire.

2) Modification du planning

Le planning peut être adapté sur demande de l'EFS-IDF.

Par ailleurs, lorsque le jour de la Prestation est un jour férié, le Titulaire doit prendre contact avec l'encadrement du site au plus tard 15 jours calendaires préalables à cette date, afin de reprogrammer la tournée de remplacement (idéalement le jour ouvré suivant le jour férié).

3) Enlèvement supplémentaire au planning

Un enlèvement supplémentaire ponctuel peut également se faire sur demande de l'EFS-IDF, qui fournit le type de déchets à évacuer ainsi que le volume.

Pour ces demandes ponctuelles, une proposition de date et une heure de passage pour l'enlèvement sont communiquées par le Titulaire au site concerné au maximum deux jours ouvrés après transmission de la demande au Titulaire. A défaut, des pénalités peuvent être appliquées conformément aux dispositions prévues au CCAP.

8.2.1.2. Dispositions spécifiques

Les déchets sont collectés à fréquence maximale de cinq fois par semaine (du lundi au vendredi inclus) par site, quelle que soit la nature du déchet. Les fréquences de collecte ainsi que le nombre de contenants demandés sont indiqués dans l'annexe 1 du CCTP et sont susceptibles d'évoluer sur demande de l'EFS-IDF.

8.2.2. Lieux d'exécution et contacts

À la suite de la notification du Marché, l'EFS-IDF communique au Titulaire les informations d'accès aux sites et les personnes à contacter ainsi que les plans des sites avec l'emplacement des contenants et le cheminement à suivre.

Le nombre ainsi que la localisation des sites sur lesquels sont effectuées les Prestations peuvent évoluer au cours de l'exécution du Marché. Le Titulaire est tenu de s'adapter à ces évolutions.

Suite à la notification du Marché, le Titulaire communique à l'EFS-IDF les noms des interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées.

8.2.3. Enlèvement

Pour chaque enlèvement, le Titulaire s'engage à respecter la tournée dans la demi-journée prévue (matin ou après-midi).

Le passage est impérativement effectué pendant les horaires d'enlèvements, du lundi au vendredi. En ce qui concerne les sites qui sont des lieux d'exécution du Marché au démarrage des Prestations, les plages horaires où les enlèvements ont lieu sont détaillées dans l'annexe 1 au CCTP.

Chaque contenant plein enlevé doit être remplacé immédiatement par un contenant vide mis à disposition, sauf dans le cas des contenants restant sur site et vidés directement sur place.

Les locaux ou zones destinés à l'entreposage des déchets à éliminer sont tous accessibles aux véhicules. Ils sont situés dans les enceintes-mêmes des sites de l'EFS-IDF.

Les sites peuvent être équipés de dispositifs de contrôle d'accès. Les modalités d'accès (badge, clé, carte de prestataire...) aux sites de l'EFS-IDF sont détaillées dans un tableau fourni au Titulaire lors du déploiement du Marché. Si nécessaire, l'EFS-IDF fournit au Titulaire le dispositif permettant d'accéder sur les sites.

Les dispositifs d'interphone équipant certains sites sont utilisés en priorité, afin que les sites soient automatiquement avisés de la présence du camion, et puissent lui autoriser l'accès.

Le Titulaire met en œuvre un procédé d'enlèvement offrant toute garantie en matière d'hygiène et de sécurité.

Les déchets déposés dans les contenants peuvent être mis en vrac ou en sac poubelle plastique (de couleur noire pour les ordures ménagères et transparents pour les déchets des filières de valorisation matière).

Dans le cas où le ramassage de plusieurs types de déchets se fait dans les compartiments séparés d'un même camion, une seule prestation de transport est facturée pour tous ces déchets.

8.2.4. Transport

Le transport s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur sur le transport par route, le négoce et le courtage des déchets.

Tout changement de véhicule fait l'objet d'une transmission de carte grise à l'EFS-IDF qui se réserve le droit, à tout moment, de procéder à la vérification des engagements contractuels pris par le Titulaire concernant les types de véhicules mis à disposition. Dans le cas où, lors de ces vérifications, l'EFS-IDF constate que les engagements contractuels pris par le Titulaire concernant les types de véhicules mis à disposition ne sont pas respectés, des pénalités peuvent être appliquées conformément aux dispositions prévues par le CCAP.

Les déchets sont transportés vers le site de traitement dans des véhicules conçus à cet effet, de telle manière que leur contenu ne puisse se répandre sur la voie publique ou privée.

8.3. Traitement

8.3.1. Dispositions générales

La valorisation des DAOM et des DIB est réalisée dans des centres agréés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Suite à la notification du Marché, le Titulaire transmet au service HSE de l'EFS-IDF la liste des centres de traitement avec lesquels il est amené à collaborer (en situation normale et dégradée), en précisant pour chaque centre le type de déchets concerné et le traitement réalisé.

8.3.2. Dispositions spécifiques

En cas de modification, les nouveaux documents sont envoyés au service HSE de l'EFS-IDF.

Aucun changement de procédé ou de prestataire chargé de la valorisation des déchets ne peut être effectué sans que l'EFS-IDF n'en soit informé (avec l'envoi de l'ensemble des documents réglementaires) et ait donné son accord.

En cas de déclassement d'un contenant de déchets de filières de valorisation matière présentant trop de déchets non conformes, justifié par l'envoi de photos à l'EFS-IDF, et si le Titulaire décide d'appliquer des frais de déclassement pour les coûts de traitement, le tarif déclassement indiqué pour des déchets papiers/cartons :

- **Pour les bacs roulants** : ne peut pas être supérieur au tarif pour le traitement des DAOM prévu au BPU (pour le même type de contenant)
- **Pour les bennes** : ne peut excéder de plus de 10 % le tarif prévu au BPU pour le traitement des DAOM en bennes (pour le même type de contenant).

Le déclassement sans envoi de photo ne peut pas être facturé par le Titulaire.

8.4. Traçabilité

Pour les enlèvements le concernant, le Titulaire met à disposition de l'EFS-IDF un registre chronologique des déchets conforme à la réglementation.

Ces informations comprennent pour chaque type de déchet :

- La date de collecte ;
- La nature du déchet collecté ;
- La quantité ou volume (nombre de contenants collectés) ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- Le type de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du Code de l'environnement.

Cette traçabilité mise à disposition par le Titulaire se fait soit par voie dématérialisée avec un accès à un site internet dédié, soit par un envoi périodique du Titulaire sous forme de tableau Excel au service HSE de l'EFS-IDF. Ce tableau doit comprendre l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus. La fréquence de transmission du tableau est trimestrielle.

Cette traçabilité doit permettre à l'EFS-IDF de disposer d'éléments attestant de la destruction ou du recyclage de la totalité des déchets collectés.

9. STATISTIQUES

Chaque début d'année civile et ce, jusqu'au plus tard le 15 janvier, le Titulaire transmet à l'EFS-IDF un document récapitulatif de l'année précédente indiquant :

- La quantité de déchets traités par catégorie et par site,
- La quantité de contenants enlevés par type et par site,
- Le nombre d'enlèvements réalisés par site.

Ce tableau est adressé par courriel au service des achats et affaires juridiques et au service HSE de l'EFS-IDF (les adresses sont communiquées ultérieurement au Titulaire).

10. DEMARCHE QUALITE – SECURITE – EVALUATION DES RISQUES

10.1. Démarche qualité

Des réunions de suivi de la qualité régulières, à raison d'une réunion annuelle minimum, avec revue du Marché, sont organisées entre l'EFS-IDF et le Titulaire afin de faire un point sur l'exécution des Prestations, la traçabilité et la maîtrise des coûts par rapport aux exigences du CCTP.

Le Titulaire apporte la preuve écrite de la maîtrise de traitement des non-conformités (clients et internes) et de toute dérogation au système qualité.

Toutes les informations échangées, entre l'EFS-IDF et le Titulaire, relatives aux exigences du CCTP, doivent être documentées afin d'en assurer la traçabilité.

Le Titulaire s'engage à accepter une évaluation des conditions de collecte et de transport.

Le Titulaire s'engage à accepter les visites d'audits dans les locaux de l'EFS pendant une collecte, à la demande du service management des risques et de la qualité de l'EFS-IDF, dans un délai de 20 jours calendaires après que la demande ait été effectuée par celui-ci.

Si le Titulaire propose la réalisation d'audits de sécurité lors de certaines collectes de déchets dans sa proposition technique, il est tenu de les effectuer durant l'exécution du Marché en transmettant à l'EFS-IDF les grilles des audits. Si, malgré la proposition de la réalisation d'audits de sécurité par le Titulaire dans sa proposition technique, ceux-ci ne sont pas effectués par le Titulaire, des pénalités peuvent être appliquées conformément aux dispositions prévues par le CCAP.

En outre, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, l'EFS-IDF évalue ses fournisseurs une fois par an. En fonction de la note attribuée, laquelle dépend du nombre de NCR recensées par l'EFS-IDF (voir article 12), le Titulaire peut recevoir un courrier demandant un plan d'action immédiat.

Outre les réunions de suivi de la qualité, si nécessaire des réunions de suivi de Marché sont organisées avec le service HSE et le service des achats et des affaires juridiques à la demande de l'EFS-IDF.

10.2. Démarche sécurité

10.2.1. Protocole de sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, un protocole de sécurité chargement-déchargement est établi entre l'EFS-IDF et le Titulaire avant le début des Prestations. Une fois signé par les deux parties, le Titulaire s'engage à transmettre ces documents à son personnel chargé de la collecte des déchets et à en respecter les principes.

Le Titulaire fait également respecter par son personnel les mesures de sécurité et les procédures applicables dans l'enceinte des différents sites de l'EFS-IDF où les déchets sont collectés.

10.2.2. Equipements de protection individuelle et tenue de travail

10.2.2.1. Dispositions générales

Le Titulaire veille à ce que son personnel soit équipé et utilise les EPI adaptés à son activité et à l'environnement.

L'absence de port des EPI peut faire l'objet d'une remontée par des NCR. Si les EPI ne sont pas portés à 3 reprises par trimestre sur un même site, des pénalités peuvent être appliquées conformément aux modalités prévues au CCAP.

L'ensemble des agents du Titulaire intervenant dans les établissements de l'EFS-IDF portent obligatoirement une tenue de travail avec le logo de la société (ou un identifiant visible sur un badge professionnel) et des chaussures de sécurité.

10.2.2.2. Dispositions spécifiques

Le Titulaire précise l'affectation des EPI destinés à prévenir contre les risques d'accidents, tels que les chaussures de sécurité, les gants de manutention, etc.

11. POLITIQUE QUALITE DE L'EFS-IDF

Dans le souci d'une amélioration constante des performances des sites transfusionnels de l'EFS-IDF, il est mis en place un système d'évaluation et de suivi des Prestations basé sur l'analyse d'indicateurs de qualité. Des informations issues de ce système d'évaluation et de suivi sont régulièrement adressées par l'EFS-IDF au Titulaire.

Toute anomalie constatée (non-respect des délais ou des modes opératoires, défaut de traçabilité, etc.) par l'EFS-IDF peut faire l'objet de la rédaction d'une fiche de déclaration de NCR.

Le Titulaire s'engage à répondre aux fiches qui lui sont transmises dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de leur envoi. Les actions curatives nécessaires à la résolution du problème doivent être planifiées.

Parallèlement, le Titulaire accepte la réalisation d'audits de ses Prestations et s'engage à :

- Tenir l'EFS-IDF informé des démarches engagées ou envisagées en matière d'assurance de la qualité et lui faire parvenir les documents s'y rapportant ;
- Fournir, le cas échéant, toutes les pièces relatives au processus d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle de la qualité et de livraison mis en œuvre par les sous-traitants auxquels il recourt ;
- Maîtriser les différents maillons de la chaîne de production et de distribution afin de produire un produit de qualité ;
- Actualiser et transmettre à l'EFS-IDF les documents et informations relatifs aux fournitures.

12. DELAIS APPLICABLES

Les délais mentionnés dans le CCTP sont les délais contractuels applicables, hormis dans le cas où le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais plus favorables à l'EFS-IDF. Dans ce cas, ces derniers sont les délais contractuels applicables.